

## **Avis de motion des voies et moyens visant à modifier les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu**

### **Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu**

Qu'il y a lieu de modifier les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu et de prévoir, entre autres choses, que les dispositions de l'article 29 des Règles relatives à la déduction par une corporation remplaçante des frais d'exploration, des frais d'aménagement et des frais relatifs à des avoirs miniers d'une corporation remplacée soient élargies afin de s'appliquer aux frais non réclamés par un particulier qui dispose, après le 19 avril 1983, de ses avoirs miniers en faveur d'une corporation remplaçante, lorsque la corporation et le particulier optent conjointement pour que s'appliquent les règles relatives aux corporations remplaçantes.

### **Intégrés au revenu imposable d'impôt**

29. (1) Si un contribuable a payé des intérêts sur un prêt pour la construction d'un bien immobilier, le montant des intérêts payés en trop sur son impôt pour une année doit être remboursé au contribuable s'il a droit.

### **Recouvrement des intérêts sur emprunts**

29. (2) Une corporation remplaçante est autorisée à recouvrer les intérêts versés à un particulier, après le 19 avril 1983, à l'égard d'un paiement en trop sur son impôt pour une année, si le particulier a payé en trop sur son impôt pour une année et si le particulier a droit au remboursement.

### **Impôt de la Part IV**

29. (3) Les dividendes déclarés par une corporation remplaçante en vertu de la Partie IV sur les dividendes déclarés au plus tard à la fin de l'année d'imposition de la corporation remplaçante soit déterminé sans égard à l'article 29(1) de la Loi.

### **Crédit spécial de l'acquisition d'actions**

29. (4) Le crédit spécial d'acquisition de 1983 et suivantes, en vertu de la Loi, à l'égard de l'achat d'actions est prévu égal au montant désigné à l'article 29(1) de la Loi, s'il est acquis par un contribuable qui en est le particulier détenteur (soit titulaire ou négociant ou courtier en valeurs) et, lorsque l'achat est un régime de pensions ou une autre personne exonérée de l'impôt sur le revenu (articles 149(1) et 150(1) de la Loi), que le crédit soit temporaire.

(5) Tout crédit d'impôt à l'achat d'actions gagné par un contribuable entraîne la réduction du prix de base déclaré de l'action à l'égard de laquelle le crédit est gagné.

(6) Le détenteur de l'action admissible est tenu de payer un impôt spécial égal au montant du crédit désigné à l'égard de l'action, et